

Règles de prise en charge 2019 Mode d'emploi

Depuis le 1^{er} avril, l'OPCO des entreprises de proximité a donné mandat à OPCA PEPSS/ACTALIANS pour le traitement des demandes de financement des branches suivantes :

- Administrateurs & mandataires judiciaires
- Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- Avocats salariés
- Cabinets d'avocats
- Boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers
- Boulangerie pâtisserie artisanale
- Cabinets dentaires
- Cabinets d'expertises en automobiles
- Cabinets et cliniques vétérinaires
- Charcuterie de détail
- Vétérinaires praticiens salariés
- Cabinets médicaux
- Entreprises d'architecture
- Fabricants/détaillants de confiserie chocolaterie biscuiterie
- Fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
- Greffes des tribunaux de commerce
- Huissiers de Justice
- Laboratoires d'analyses médicales
- Notariat
- Offices des commissaires-priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Pâtisserie
- Pharmacie d'officine
- Poissonnerie

OPCAPEPSS/ACTALIANS est également mandaté par :

*** l'OPCO ATLAS pour le traitement des demandes de financement des branches**

- Economistes de la construction et métreurs-vérificateurs,
- Cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers.

*** l'OPCO Santé pour le traitement des demandes de financement de la branche :**

- Hospitalisation privée

*** l'OPCO ESSFIMO pour le traitement des demandes de financement de la branche :**

- Enseignement privé indépendant (hors contrat)

Règles de prise en charge 2019

Mode d'emploi

Partie 1 : mode opératoire

- A. Circuit de validation des priorités de financement des branches
- B. Barèmes de prise en charge et postes de frais
- C. Présentation des principales fonctionnalités de la plateforme e.Actaliens
- D. Mode opératoire pour transmettre une demande de financement et de remboursement :
 - demande individuelle
 - demande réalisée par un organisme conventionné (offre collective)
 - contrat de professionnalisation
 - compte personnel de formation (CPF)
 - préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)
 - calcul des remboursements
 - modalités de recours en cas de refus de prise en charge

Partie 2 : financement

1. Vous souhaitez recruter

- A. Le contrat d'apprentissage
- B. Le contrat de professionnalisation
- C. La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

2. Votre entreprise a moins de 50 salariés et vous souhaitez développer les compétences de vos salariés

- A. Le plan de développement des compétences
- B. L'offre collective de formation
- C. La formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage

3. Votre entreprise a 50 salariés et plus et vous souhaitez développer les compétences de vos salariés

- A. Les actions de formation

4. Vous souhaitez accompagner vos salariés vers un diplôme ou une certification

- A. La Pro-A
- B. Le bilan de compétences et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- C. Le CPF monétisé

5. Vous souhaitez anticiper l'évolution des compétences de vos salariés

- A. La GPEC territoriale ou d'entreprise
- B. Le plan de développement des compétences

Partie 3 : Règles liées aux services

- A. Le catalogue de référencement des organismes de formation
- B. L'e.catalogue formations
- C. La gestion de groupe
- D. Les cofinancements

Partie 4 : Lexique et textes de référence

ANNEXE 1 - Calcul des frais de transport

ANNEXE 2 - Attribution conventionnelle

Les règles de prise en charge 2019 pourront évoluer avec la parution des décrets d'application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Partie 1 : mode opératoire

A - Circuit de validation des priorités de financement des branches

Les CPNEFP de branche (commissions paritaires nationales pour l'emploi et la formation professionnelle) précisent et adaptent les règles de mise en œuvre des dispositifs de formation (publics et actions prioritaires). Elles définissent les coûts contrats pour l'apprentissage en se fondant sur les GPEC territoriales et les études sur l'évolution des métiers et des qualifications menées par les observatoires.

Elles établissent la liste des actions prioritaires (contrats de professionnalisation, Pro-A, plan de développement des compétences) en fonction de l'évolution des métiers et des emplois de leur secteur d'activité.

Les SPP (sections paritaires professionnelles) suivent la mise en œuvre de la politique de formation des branches et proposent au Conseil d'administration les modalités de financement des actions de développement des compétences, de la Pro-A, des contrats de professionnalisation au titre du plan de développement des compétences, de l'alternance, voire de la contribution conventionnelle. Les barèmes de prise en charge sont définis annuellement.

Le Conseil d'administration définit les grandes orientations budgétaires annuelles. Il suit et arrête le budget qui est préalablement validé par la Commission financière paritaire. Il fixe les critères d'attribution des fonds mutualisés et valide les barèmes de prise en charge de chaque branche professionnelle.

B - Barèmes de prise en charge et postes de frais

1 - Décision d'harmonisation des barèmes 2019

Les SPP ont positionné leurs actions prioritaires 2019 selon les 14 barèmes de branche proposés par la commission financière.

Barèmes frais pédagogiques par heure et par stagiaire (nets de taxe)	Dispositif	Description
9 €15	Alternance (contrat, pro-A)	Cadre légal professionnalisation + accord branche Economistes de la construction
10 €		Accord branche Entreprises d'architecture
12 €		Accord branche Hospitalisation privée
15 €		Cadre légal contrat de professionnalisation renforcé
20 €	Plan de développement des compétences	Actions 100 % FOAD ou à distance
24 €	Alternance (contrat, Pro-A)	Accord branche Hospitalisation privée
30 €	Plan de développement des compétences	Barème formations classiques/standards ou blended learning reposant sur une approche interprofessionnelle ou transverse
35 €		
40 €		
45 €		
50 €		Barème formation en présentiel « expert » privilégiant une approche « métier » spécifique
60 €		
65 €		Barème formation en présentiel nécessitant un plateau technique et des ateliers en petits groupes. Action d'accompagnement individualisée
85 €		

2 - Les postes de frais pris en charge :

- Coût pédagogique ou coût bilan de compétences ou coût accompagnement VAE.
- Salaires :
Lorsque les salaires sont pris en charge au réel, ils incluent l'ensemble des éléments fixes de la rémunération. Les salaires transmis seront chargés par les entreprises sur la base du taux de charge qu'elles appliquent.
- Frais annexes : repas / hébergement / transport (cf. annexe 1).

C - Présentation des principales fonctionnalités de la plateforme e.Actalians

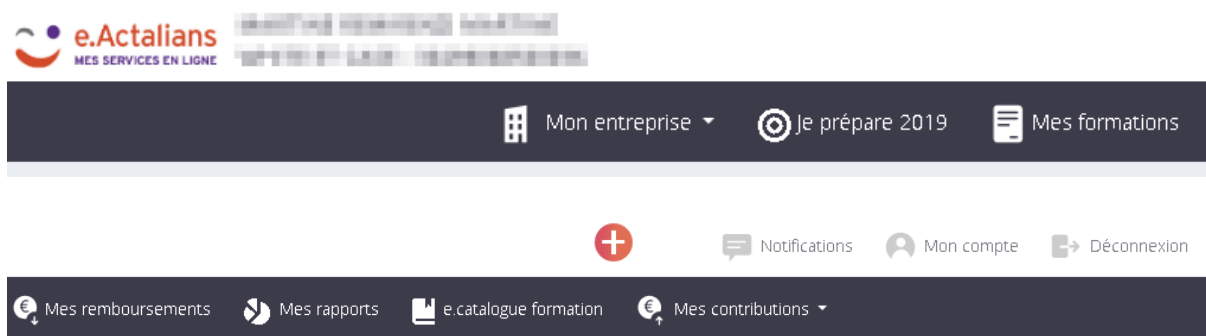


Les trois grandes fonctions de la plateforme :

- Etablir le Plan de développement des compétences : « le module je prépare l'année N+1 » aide les entreprises dans la construction de leur plan de développement des compétences sur l'année N+1 en leur permettant de recueillir les souhaits de formation des salariés, de les consolider et de les transformer en demande de prise en charge.

A noter : pour la première année de lancement, vous aurez la possibilité de préparer votre plan 2019 sur le premier trimestre. Vous pourrez préparer 2020 à compter du 1^{er} avril.

- Accéder au e.catalogue formations : le e.catalogue recense l'offre de formation sur tout le territoire ainsi que l'offre collective proposée par OPCA PEPSS/ACTALIANS et permet aux organismes de formation de diffuser les informations indispensables pour préparer le départ en formation : sessions de formation, contenu détaillé (prérequis, moyens pédagogiques, programme, coût).
- Gérer les dossiers de formation : le module « mes formations » permet la saisie d'une demande de prise en charge, d'une demande de remboursement, consultation, modifications.

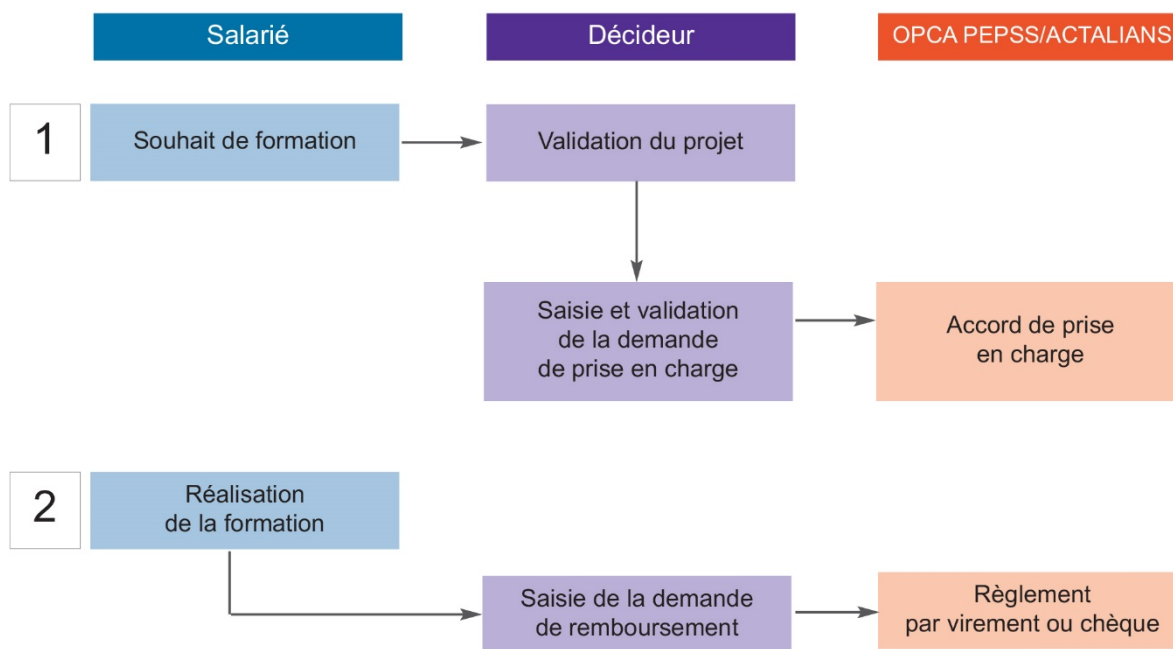


Si vous avez utilisé le module « je prépare 2019 » vous pourrez automatiquement basculer votre projet en demande de financement à condition qu'il soit correctement complété et accompagné des pièces justificatives.

Sinon, les demandes de financement 2019 sont exclusivement effectuées en ligne via la plateforme e.Actalians mise à la disposition des entreprises. Ce processus ne concerne pas **les dispositifs POEI, CSP, contrat de professionnalisation ainsi que le CPF.**

D - Mode opératoire pour transmettre une demande de financement et de remboursement

- Demande individuelle



Pour créer un dossier individuel, vous devez saisir votre demande sur la plateforme e.Actalians. Pour le traitement de votre dossier de formation, deux étapes se succèdent :

- La demande de prise en charge
- La demande de remboursement

Sur votre compte en ligne e.Actalians, des compteurs vous donnent des indications sur la disponibilité des enveloppes financières par dispositif.

- Demande réalisée par un organisme conventionné (offre collective)

L'offre collective est une offre de simplification administrative conclue entre OPCA PEPSS/ACTALIANS agissant pour le compte de ses entreprises adhérentes et un organisme de formation.

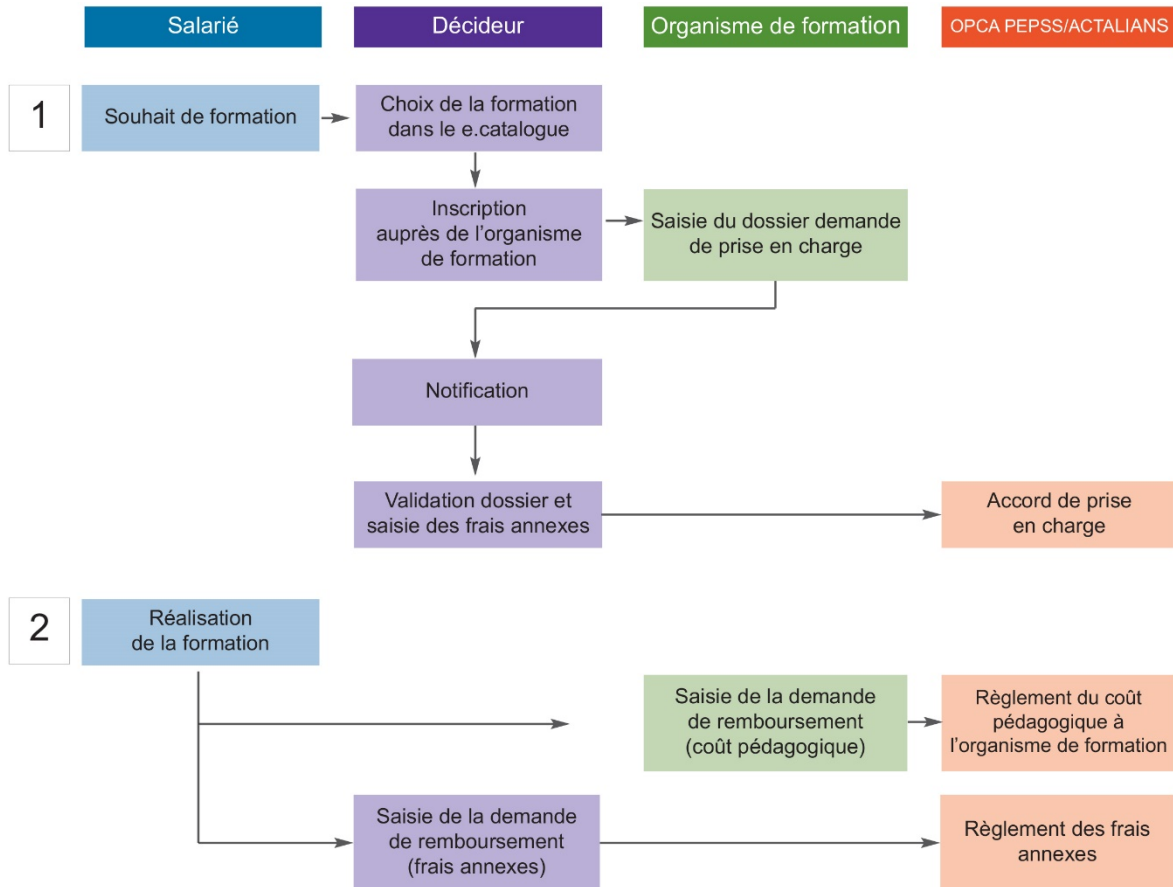
OPCA PEPSS/ACTALIANS valide cette convention après étude des besoins de la Branche ou des Branches et examen de la conformité des programmes de formation.

L'organisme de formation soumet les thèmes qui feront l'objet du conventionnement et publie ses sessions via le e.catalogue formations.

OPCA PEPSS/ACTALIANS plafonne le montant de son intervention financière en fixant soit un quota de stagiaires soit une enveloppe financière. Dans tous les cas, le nombre de stagiaires participant aux actions de formation collectives est plafonné à 20 par session.

Les dossiers de demande de prise en charge sont saisis par les organismes de formation dans le système d'information d'OPCA PEPSS/ACTALIANS. L'entreprise reçoit une notification pour valider le dossier et préciser les postes de frais supplémentaires qu'il souhaite se faire financer.

L'organisme de formation est responsable du suivi et du pilotage de sa convention (gestion des inscriptions/ saisie des dossiers) et ne peut dépasser l'enveloppe allouée ou le nombre de parcours conventionnés.



Pour les dossiers dématérialisés, les pièces à joindre à la demande en ligne sont :

- La convention de formation, un devis de formation ou une facture valant convention à l'ordre de l'entreprise incluant les mentions légales.
- Un programme précisant les compétences professionnelles visées par la formation.

- **Contrat de professionnalisation**

Démarches et pièces spécifiques :

La validité du contrat de professionnalisation est subordonnée à son enregistrement auprès des services de la DIRECCTE.

Le dossier est constitué par l'entreprise et adressé à OPCA PEPSS/ACTALIANS qui vérifie sa conformité et effectue les démarches d'enregistrement auprès des services de la DIRECCTE.

Les pièces nécessaires à l'instruction du contrat de professionnalisation **doivent être adressées à l'OPCA PEPSS/ACTALIANS dans les 5 jours suivant la date de début du contrat :**

- Le Cerfa EJ20 en 3 exemplaires signés par les deux parties ;
- La convention de formation et ses annexes (calendrier et programme) ;
- Le CV du bénéficiaire (facultatif).

OPCA PEPSS/ACTALIANS dispose de 20 jours (calendaires) à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre un avis sur la conformité du contrat et une décision sur la prise en charge financière des dépenses de formation.

Si le contrat est conforme aux règles législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, OPCA PEPSS/ACTALIANS dépose le contrat de professionnalisation à la DIRECCTE et informe l'entreprise de sa décision de prise en charge.

- **Préparation Opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)**

Pôle emploi transmet à l'entreprise le document de demande de prise en charge spécifique à adresser à OPCA PEPSS/ACTALIANS par voie postale.

- **Compte personnel de formation (CPF)**

La demande est à adresser à OPCA PEPSS/ACTALIANS par voie postale avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande de prise en charge téléchargeable sur www.opcapepss.fr
- Attestation droit individuel à la formation (DIF) remise à chaque salarié début 2015 ;
- La convention de formation et le contenu de formation.

Si la demande concerne le permis de conduire B ou permis poids lourd :

- Attestation de permis de conduire (lien document).

A noter !

Avant toute démarche auprès d'OPCA PEPSS/ACTALIANS, le compte individuel du salarié doit être activé sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignation (www.moncompteactivité.fr).

Le décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorise les opérateurs de compétences à gérer le NIR (n° de sécurité sociale) pour le traitement des dossiers CPF.

- Calcul des remboursements

✓ Frais pédagogiques

La facture et l'attestation de présence constituent les justificatifs de la formation.

Pour la formation interne, le coût pédagogique correspond au salaire du formateur pour la durée de l'action. Le formateur doit être salarié de la même entité (SIREN identique).

Pour les contrats de professionnalisation et les dossiers Pro-A, la subrogation de paiement peut être mise en place même si le coût pédagogique n'est pas couvert en totalité. Dans ce cas, une double facturation est prévue dans la convention de formation :

- Une facture au nom d'OPCA PEPSS/ACTALIANS correspondant au montant de la prise en charge.
- Une facture au nom de l'entreprise pour le reliquat.

✓ Frais annexes

Ils ne peuvent être réglés qu'après réception des justificatifs de présence.

Les justificatifs de frais annexes et d'hébergement ne sont pas exigés. Ces frais sont déclaratifs, cependant l'entreprise doit conserver tous les justificatifs et s'engage à les produire en cas de contrôle.

Elle s'engage également à procéder au remboursement des frais annexes aux salariés qui en ont fait l'avance conformément aux obligations légales.

✓ Autres justificatifs

Pour les actions ne donnant pas lieu à la signature d'une feuille d'émargement et à l'établissement d'une attestation de présence, d'autres justificatifs sont demandés :

- VAE : Attestation de finalisation du livret 2 délivrée par le prestataire et Relevé de décision du jury de VAE.
- Bilan de compétences : Attestation d'assiduité.
- FOAD : Attestation d'assiduité.

Les entreprises peuvent réaliser des modifications sur leur demande de prise en charge directement depuis leur compte en ligne e.Actalians et en toute autonomie (via le module « mes formations ») :

- Annulation d'une demande de prise en charge ;
- Modification de dates de formation au moment de la demande de remboursement ;
- Substitution de participant au moment de la demande de remboursement.

Les modifications **mineures** sur un dossier de formation sont celles qui n'affectent pas la prise en charge financière initiale à la hausse :

- Changement de date sans impact sur la durée ;
- Changement du nom d'un stagiaire sans impact sur le nombre global ;
- Modification des éléments propres à un stagiaire.

Dans ces cas précis, l'engagement initial n'est pas remis en cause.

Les modifications **majeures** d'un dossier sont les suivantes :

- Changement de l'organisme de formation ou de l'intitulé de la formation ;
- Augmentation du nombre de stagiaires impliquant une réévaluation de la prise en charge initiale exclusivement pour les stages de formation continue multi-stagiaires.

Dans ces cas précis, le premier dossier est annulé. Un second dossier est engagé en prenant en compte ces nouveaux éléments sur la base des ressources disponibles au moment de l'engagement du dossier révisé.

OPCA PEPSS/ACTALIANS n'étant pas assujetti à la TVA, les engagements et les remboursements effectués le sont en net de taxe.

Pour les branches assujetties à la TVA, le coût pédagogique des dossiers individuels est remboursé en HT.

- **Campagnes de relances afin de solder les dossiers de formation**

Les entreprises disposant de dossiers de formation dont les dates de formation sont terminées sont relancées soit par courrier soit par voie électronique.

Les pièces justificatives permettant de régler les dossiers doivent être adressées à OPCA PEPSS/ACTALIANS dans les 3 mois suivants la date de fin de l'action.

Après relance, les dossiers restés sans justificatifs de paiement feront l'objet d'une **annulation irréversible un an après la fin de la formation**.

- **Modalités de recours en cas de refus de prise en charge**

Tout refus fait l'objet d'un courrier motivé d'OPCA PEPSS/ACTALIANS. L'entreprise est invitée à fournir des éléments complémentaires si elle souhaite contester le motif du refus. Si elle apporte des éléments probants, le dossier est réexaminé et OPCA PEPSS/ACTALIANS peut infirmer ou confirmer la décision de refus.

Toute décision de refus peut faire l'objet d'un appel écrit et argumenté auprès de la Présidence de la section paritaire professionnelle (SPP). Les dossiers sont alors mis à l'ordre du jour de la section en vue d'une décision paritaire qui devient alors définitive.

Partie 2 : Financement

Les règles ci-dessous concernent les actions de formation dispensées par un organisme de formation répondant aux critères décret qualité (Loi du 5 mars 2014).

Un organisme de formation qui ne serait pas référencé Datadock rend inéligible à la prise en charge par OPCA PEPSS/ACTALIANS les actions de formation qu'il dispense.

1. Vous souhaitez recruter

A - Le contrat d'apprentissage

- Financement

La formation en CFA est entièrement financée. Elle est prise en charge par les conseils régionaux, la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Sauf accord préalable de la région, le CFA ne peut pas vous demander une contribution financière pour inscrire l'apprenti.

Le versement de votre taxe d'apprentissage à OPCA PEPSS/ACTALIANS lui permet de financer en priorité les centres d'apprentis qui dispensent les formations d'apprentissage de votre secteur d'activité.

[Contrat d'apprentissage](#)

Postes de frais	Financement des contrats d'apprentissage dispensés par des organismes/ CFA non subventionnés par les conseils régionaux
Coût pédagogique	Prise en charge selon coût contrat annuel Lien Recommandations France Compétences Le financement peut être majoré pour certains publics (Travailleur Handicapé)

B - Le contrat de professionnalisation

- Critères d'éligibilité

Pour que le contrat de professionnalisation soit enregistré sans délai, assurez-vous de sa conformité.

[Fiche action contrat de professionnalisation](#)

[Le contrat de professionnalisation](#)

[Modèle Cerfa](#)

- Financement

Postes de frais	Financement
Coût pédagogique	Les forfaits de prise en charge sont définis par chaque branche professionnelle Barèmes prise en charge Le financement concerne les heures de formation théoriques / pratiques et les stages effectués en dehors de l'entreprise Le financement peut être majoré pour certains publics (Travailleur Handicapé)
Aide à l'exercice de la fonction tutorale	230 € / mois pendant 6 mois. Cette aide est réservée aux bénéficiaires d'un niveau scolaire inférieur au niveau IV à l'entrée en contrat.

La formation prévue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est payée directement à l'organisme de formation dans le cadre d'une subrogation de paiement, même si le montant de la prise en charge ne couvre pas la totalité du coût pédagogique.

Le salarié ne doit supporter aucun frais, y compris d'éventuels frais d'inscriptions.

La formation interne des contrats de professionnalisation n'est pas prise en charge par OPCA PEPSS/ACTALIANS.

OPCA PEPSS/ACTALIANS finance les contrats de professionnalisation pour lesquels une partie de la formation se réalise à distance, à condition qu'au minimum 15 % de la durée totale de la formation se déroule en présentiel.

La formation à distance doit se dérouler pendant le temps de travail et non sur le temps personnel du salarié. La convention de formation doit préciser impérativement le calendrier des temps de formation, le lieu et les ressources techniques mises à la disposition du salarié pour suivre sa formation.

Exemple :

Un cabinet dentaire emploie 3 salariés et recrute une personne en contrat de professionnalisation en vue d'obtenir le titre d'Assistant(e) dentaire qualifié(e).

Le futur salarié est âgé de 20 ans et titulaire d'un baccalauréat général.

Coût de la formation :

Durée de la formation sur site : 343 heures

Coût horaire 13 € / heure

Frais d'inscription : 80 €

Total : 4 539 €, dont 4 459 € de frais pédagogiques

Prise en charge du coût pédagogique :

Barème OPCA PEPSS/ACTALIANS : 15 € / heure dans la limite de 343 heures

Soit 15 € x 343 h = 5 145 €

Le reste à charge pour l'entreprise est de 80 € au titre des frais d'inscription. Le coût pédagogique est entièrement pris en charge. Le reversement à l'entreprise est de 686 € (2 x 343), il permet de financer une partie des salaires.

La rémunération brute du salarié est fixée à 90 % du SMIC, celle-ci est à la charge de l'entreprise y compris pendant les périodes de formation.

C - La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

La POEI vise à permettre à un demandeur d'emploi d'acquérir des connaissances pour occuper un poste correspondant à une offre déposée auprès de Pôle Emploi.

Financement

Uniquement pour les adhérents de moins de 50 salariés

Une convention cadre est signée avec Pôle Emploi.

- Participation de Pôle Emploi : 8 €/heure
- Participation OPCA PEPSS/ACTALIANS : 7 €/heure

La prise en charge s'applique uniquement pour les formations dispensées par un organisme de formation externe à l'entreprise.

La participation d'OPCA PEPSS/ACTALIANS est payée directement à l'organisme de formation dans le cadre de la subrogation de paiement.

[Fiche action : POEI](#)

2. Votre entreprise compte moins de 50 salariés et vous souhaitez développer les compétences de vos salariés en poste

A - Le plan de développement des compétences

- Critères d'éligibilité

La convention ou le devis doit être établi au nom de l'entreprise ; aucun remboursement de frais sera fait directement au salarié.

Le contenu de l'action de formation précisant la progression pédagogique, les modalités de suivi et de sanction ainsi que les compétences professionnelles visées doit être fourni lors de la demande de prise en charge.

L'action de formation peut-être un parcours pédagogique composé de plusieurs modules.

Pour être pris en charge sur des fonds mutualisés, le parcours devra être conforme aux priorités de financement de la branche.

Toute modalité pédagogique ouvre droit à un financement :

Présentiel, FOAD, Blended learning (mixte présentiel /FOAD), MOOC, AFEST

Pour être prise en charge les actions de formation doivent avoir une durée strictement supérieure à 4 heures.

Concernant les modalités pédagogiques hors présentiel, il sera nécessaire de justifier la mise en place d'un accompagnement pédagogique des stagiaires sur l'ensemble des étapes du parcours.

Les frais d'inscription ne sont pas pris en charge.

Certaines actions relèvent de la responsabilité de l'employeur et ne sont donc pas financées sauf sur versement volontaire.

[Lien Juridoc](#)

Les branches professionnelles peuvent exclure certaines formations des financements prioritaires. Les actions concernées sont formalisées sur les barèmes de branche.

Les prises en charge au titre du plan de développement des compétences sont définies en barèmes horaires.

Lorsqu'une durée de formation est exprimée en « jour » on considère que sa durée est de 7 heures.

Le montant du remboursement final est basé sur le nombre de stagiaires ayant suivi l'action de formation.

Pour la formation interne, le coût pédagogique correspond au salaire du formateur pour la durée de l'action. Le formateur doit être salarié de la même entité (SIREN identique).

Une limite de financement pour les formations individuelles de courte durée est fixée à 7500 € pour les entreprises de moins de 11 salariés et à 15 000 € pour les entreprises de 11 à 49 salariés :

- Tous postes de frais confondus ;
- Hors formations diplômantes / certifiantes ;
- Hors formations collectives.

- **Financement :**

Postes de frais	Financement
Coût pédagogique	Correspond au coût facturé par l'organisme de formation ou au salaire du formateur en cas de formation interne Financé au barème pour les actions définies par la branche professionnelle Subrogation de paiement possible Barèmes prise en charge
Frais annexes (entreprise de moins de 11 salariés)	- Déjeuner : 15 € - Nuitée : 85 €, dîner, petit déjeuner inclus - Transport : 0,25 €/km (calculés à partir du lieu de l'entreprise) Voir détail Annexe 1
Frais de salaire (entreprises de moins de 11 salariés)	Prise en charge forfaitaire de 12 €/heure Si la formation se déroule sur le temps de travail, hors établissement employeur et en présentiel

Exemple :

Une entreprise d'architecture qui emploie trois salariés doit former deux de ses collaborateurs à la maquette numérique sur le logiciel Archicad.

La formation est organisée sur une journée, dans les locaux de l'organisme de formation à 66 km du siège de l'entreprise.

La convention de formation conclue avec l'organisme indique un coût pédagogique de 790 € pour la journée.

Les barèmes définis par la branche professionnelle pour ce thème de formation sont de :

- Coût pédagogique : 45 €/heure et 12 jours maximum, par stagiaire
- Salaires : 12 €/heure de formation dans la limite de 7h /jour et 12 jours maximum, par stagiaire
- Frais de déplacement : 0,25 €/km sur la base d'un A/R quotidien, par stagiaire
- Frais de repas : 15 €/jour et 12 jours maximum, par stagiaire

L'entreprise pourra bénéficier de la prise en charge suivante :

Coût pédagogique :

$45 \text{ €/heure} \times 2 \text{ stagiaires} \times 7 = 630 \text{ €}$

Soit un reste à charge de 160 €, dont l'entreprise devra s'acquitter auprès du prestataire.

Salaires :

$7 \text{ heures} \times 12 \text{ €} \times 2 \text{ stagiaires} = 168 \text{ €}$

Frais de repas :

$1 \text{ journée} \times 15 \text{ €} \times 2 \text{ stagiaires} = 30 \text{ €}$

Frais de déplacement :

$1 \text{ A/R de } 133 \text{ km} \times 0,25 \text{ €} \times 2 \text{ stagiaires} = 66 \text{ €}$

B - L'offre collective de formation

- Financement

Poste de frais	Financement
Coût pédagogique (facturé par l'organisme de formation)	<p>Dans la limite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des barèmes définis par la branche - Des thèmes conventionnés pour l'organisme de formation - Du montant conventionné pour l'organisme de formation <p>Subrogation de paiement systématique</p>
Frais annexes (entreprises de moins de 11 salariés)	<ul style="list-style-type: none"> - Déjeuner : 15 € - Nuitée : 85 €, dîner, petit déjeuner inclus - Transport : 0,25 €/km (calculés à partir du lieu de l'entreprise) <p><u>Voir détail Annexe 1</u></p>
Frais de salaire (entreprises de moins de 11 salariés)	<p>Prise en charge forfaitaire de 12 €/h</p> <p>Si la formation se déroule sur le temps de travail, hors établissement employeur et en présentiel</p>

L'offre collective de formation est réservée exclusivement aux entreprises de moins de 50 salariés.

Exemple :

Une pharmacie d'officine de 10 salariés sélectionne sur le e.catalogue une formation « Vaccination antigrippale » d'une durée de 1 journée.

Quatre salariés sont inscrits à la formation.

Le coût pédagogique est de 240 €/jour par stagiaire, soit 960 € au total.

La formation est organisée dans les locaux de l'organisme de formation, la distance A/R entre l'entreprise et le lieu de formation est de 121 km.

Les barèmes définis par la branche professionnelle pour ce thème de formation sont de :

- Coût pédagogique : 35 €/heure et 4 jours maximum, par stagiaire
- Salaires : 12 €/heure de formation dans la limite de 7h/jour et 12 jours maximum, par stagiaire
- Frais de déplacement : 0,25 €/km sur la base d'un A/R quotidien, par stagiaire
- Frais de repas : 15 €/jour et 12 jours maximum, par stagiaire

L'entreprise pourra bénéficier de la prise en charge suivante :

Coût pédagogique :

35 €/heure x 7 x 4 stagiaires = 980 €

Le coût pédagogique est payé par OPCA PEPSS/ACTALIANS directement à l'organisme de formation

Frais de salaires :

7 h x 12 € x 4 stagiaires = 336 €

Frais de repas :

1 journée x 15 € x 4 stagiaires = 60 €

Frais de déplacement :

1 A/R de 121 km x 0,25 € x 4 stagiaires = 121 €

C - La formation des tuteurs ou des maitres d'apprentissage

Poste de frais	Financement
Coût pédagogique (facturé par l'organisme de formation)	Barème de 15 €/heure, durée maximum financée 40 heures

3. Votre entreprise compte 50 salariés et plus et vous souhaitez développer les compétences de vos salariés

- Les actions de formation

Les actions peuvent être financées uniquement sur les fonds conventionnels de la branche ou sur versement volontaire. Les modalités de prise en charge sur le versement volontaire seront définies par le Conseil d'Administration d'OPCA PEPSS/ACTALIANS courant 2019.

[Barèmes prise en charge](#)

4. Vous souhaitez accompagner vos salariés vers un diplôme ou une certification

A - La Pro-A

- Financement

Poste de frais	Financement
Coût pédagogique	Chaque branche définit ses barèmes prioritaires Barèmes prise en charge

[Fiche Action Pro-A](#)

Exemple :

Une étude d'huissiers de 6 salariés souhaite que l'un de ces collaborateurs en CDI bénéficie d'une promotion professionnelle. Un avenant au contrat de travail est signé des deux parties.

La durée de la formation clerc aux procédures est de 232 heures.

Le coût pédagogique est facturé 20 €/heure par l'organisme de formation.

La formation est organisée dans les locaux de l'organisme de formation, la distance A/R entre l'entreprise et le lieu de formation est de 50 km.

Les barèmes définis par la branche professionnelle, pour ce thème de formation sont de :

Coût pédagogique : 20 €/heure et 245 heures maximum

L'entreprise pourra bénéficier de la prise en charge suivante :

Coût pédagogique :

20 € x 232 h = 4640 €

Le coût pédagogique est payé par OPCA PEPSS/ACTALIANS directement à l'organisme de formation

B - Le bilan de compétences et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

- Financement de l'accompagnement VAE :

Une action de VAE n'est prise en charge qu'à la condition que le salarié engagé dans la démarche bénéficie d'un dispositif d'accompagnement.

Le barème de prise en charge intègre : **les frais de procédure et d'accompagnement.**

Il n'y a pas de prise en charge directe des frais de jury, ceux-ci sont intégrés dans le forfait de VAE.

Financement en un seul versement sur présentation de la délibération du jury.

OPCA PEPSS/ACTALIANS propose un accompagnement via la plateforme e.VAE by Actalians.

Poste de frais	Financement
Coût pédagogique = frais accompagnement + frais de procédure	Barème de 2 040 € (comprenant l'accompagnement à la rédaction du livret 2, la préparation à la soutenance devant le jury)

- Financement du bilan de compétences

Poste de frais	Financement
Coût bilan de compétences	Dans la limite de 85 €/h / Plafond 24h

C - Le CPF monétisé

Les salariés peu qualifiés (arrêt d'étude au collège ou en cours de CAP/BEP) bénéficient de droits CPF majorés. Pour en bénéficier, ils doivent déclarer leur situation sur le site www.moncompteactivité.gouv.fr

- Financement

A partir du 1^{er} janvier 2019, le compteur CPF est monétisé. Chaque heure CPF du compteur est valorisée à hauteur de 15 €/heure

CPF confidentiel : l'action se déroule hors accord employeur

Postes de frais	Financement
Coût pédagogique	Prise en charge dans la limite : <ul style="list-style-type: none">- des droits monétisés acquis par le titulaire d'un abondement complémentaire correspondant au montant des droits acquis

CPF avec accord employeur

Postes de frais	Financement
Coût pédagogique	Prise en charge dans la limite : <ul style="list-style-type: none">- des droits monétisés acquis par le titulaire- d'un abondement complémentaire correspondant au montant des droits acquis
Salaire	Si l'action se réalise sur le temps de travail Barème de 15 €/ heure de CPF mobilisé Dans la limite : <ul style="list-style-type: none">• du salaire réel chargé• et du montant pris en charge pour le coût pédagogique de cette formation

5. Vous souhaitez accompagner l'évolution des compétences professionnelles de vos salariés

A - GPEC territoriale ou GPEC d'entreprise

Vous avez la possibilité de bénéficier d'un accompagnement RH individuel en deux étapes ; **diagnostic et accompagnement**, dont la durée est fonction de votre besoin et de votre effectif.

Cette prestation réalisée par des cabinets référencés est prise en charge par OPCA PEPSS/ACTALIANS pour les adhérents de moins de 50 salariés

B - Le plan de développement des compétences

Afin d'aider les entreprises à répondre à cette obligation, OPCA PEPSS/ACTALIANS propose sur sa plateforme e.Actalians un outil interactif pour construire et piloter le développement des compétences au sein de leur structure.

Cet outil permet :

- La saisie et consolidation des besoins de formation des salariés ;
- La budgétisation du plan et arbitrage par la direction ;
- La réalisation et suivi du plan ;
- L'évaluation du plan.

Le décideur ouvre les droits à la saisie « je prépare 2019 » pendant une période donnée.

Il définit les personnes habilitées pouvant utiliser le module, recueil de besoins : niveau direction, niveau managers, niveau collaborateurs.

Chaque collaborateur peut créer une ou plusieurs actions de formation et le(s) transmettre à son manager. Ce dernier peut valider ce choix ou le refuser.

Le manager pourra ajouter des besoins collectifs pour son équipe et les transmettre au décideur.

Le décideur a une vision des souhaits de l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise et peut hiérarchiser les demandes (indispensable à la tenue du poste, utile au développement du service).

Courant 2019, un simulateur permettra de calculer le montant des demandes jugées prioritaires et d'estimer la prise en charge du plan de développement des compétences.

Partie 3 : Règles liées aux services

A - Le catalogue de référencement des organismes de formation

La loi du 5 mars 2014 confie à tous les financeurs de la formation professionnelle la responsabilité du suivi et du contrôle de la qualité des organismes de formation avec lesquels ils travaillent.

21 indicateurs qualité ont été définis afin de juger de la qualité des actions de formation.

OPCA PEPSS/ACTALIANS publie chaque année sur son site un **catalogue de référencement des organismes de formation**. Pour être référencés par OPCA PEPSS/ACTALIANS, les organismes de formation doivent faire les démarches nécessaires pour s'inscrire sur la base de données Datadock quel que soit le dispositif sur lesquels ils interviennent : contrat, période, CPF, plan (www.data-dock.fr).

Un organisme de formation non référencé par OPCA PEPSS/ACTALIANS rend inéligible à la prise en charge par OPCA PEPSS/ACTALIANS les actions de formation qu'il dispense.

Ne sont pas concernées par cette obligation :

- Les prestations de conseil ou de formation financées exclusivement sur des ressources versées volontairement par l'entreprise.
- Les prestations de formation dispensées par des organismes de formation étrangers.

► Procédure d'inscription dans le catalogue de référencement

Figurent dans le catalogue de référencement d'OPCA PEPSS/ACTALIANS :

- Les organismes de formation ayant un label ou une certification reconnue par le CNEFOP (Centre national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle) ; www.cnefop.gouv.fr
- Les organismes de formation dont la déclaration sur le Datadock est conforme aux critères établis par le décret Qualité en lien avec le champ professionnel d'OPCA PEPSS/ACTALIANS et hors DOM.

Le catalogue est mis à jour plusieurs fois dans l'année.

► Contrôles de la qualité de l'offre de formation

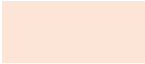



OPCA PEPSS/ACTALIANS réalise des contrôles sur les dossiers de formation :

- Enquêtes de satisfaction des stagiaires via les adresses électroniques ;
- Contrôle automatisé du numéro de déclaration d'activité ;
- Contrôle sur des échantillons de dossiers ;
- Audit global de formation.

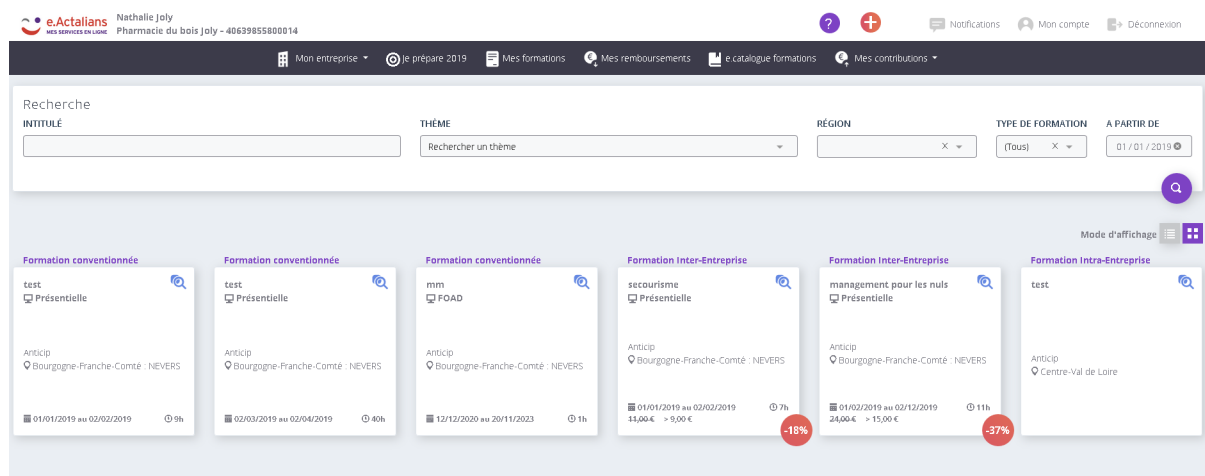
Si des anomalies sont constatées, un échange contradictoire est organisé avec la Direction pédagogique de l'organisme de formation.

Les services de contrôle de la DIRECCTE compétente sont alertés si l'organisme n'apporte pas les éléments de réponse attendus.

Les sanctions envisageables correspondent à une graduation dont l'importance dépend de la gravité des dysfonctionnements constatés.

	Suspension temporaire de toute activité financière
	Suppression de la subrogation de paiement ou dé-conventionnement
	Annulation de l'engagement ou du remboursement d'une ou plusieurs actions de formation
	Dépôt de plainte auprès de la brigade financière

B - Le e.catalogue formations



Le e.catalogue formations est un outil d'information de l'offre de formation. L'adhérent peut connaître l'offre des organismes de formation : sessions de formation partout en France, contenu détaillé (prérequis, moyens pédagogiques, programme, coût).

C - La gestion de groupe

Un groupe est un ensemble constitué d'au moins deux entreprises principales et chacune de ces entreprises peut être constituée d'établissements secondaires.

La gestion consolidée par groupe est un complément aux règles de gestion ; elle a pour objectif d'identifier des situations consolidées de collecte ou d'engagements de formation pour l'ensemble des entreprises relevant d'un même groupe. Dans cette hypothèse, la gestion de la collecte et des dossiers de formation reste obligatoirement attachée à l'entreprise « Établissement principal » qui en est juridiquement responsable. Aucune opération ne peut être rattachée financièrement au « groupe ».

La gestion groupe vise donc uniquement la gestion administrative des dossiers et la création d'une attribution consolidée groupe.

✓ Le groupe, les entreprises et la collecte

Les opérations de collecte restent rattachées à chaque entreprise, à son code d'activité et à sa section financière.

✓ Le groupe, les entreprises et la formation

Les opérations de prise en charge restent rattachées à chaque entreprise, à son code activité et à sa section financière.

✓ Règles de gestion particulières aux groupes

Ces règles visent la capacité ou non à consolider les données de collecte, les engagements et les attributions au sein d'un groupe.

Pour créer un groupe, il faut préalablement identifier un « Établissement principal groupe » qui a autorité sur l'ensemble des entreprises de son groupe et qui va déterminer le périmètre de consolidation autorisé.

D - Les cofinancements

En plus de ses fonds propres, et afin de répondre au mieux aux besoins des branches et des entreprises, OPCA PEPSS/ACTALIANS sollicite des cofinancements auprès de financeurs locaux, régionaux ou nationaux tel que France Compétences, la DGEFP, les DIRECCTE, etc.

Les dossiers cofinancés sont suivis et tracés dans le système d'information afin de pouvoir présenter les justificatifs et les bilans aux cofinanceurs.

Partie 4 : Lexique et texte de références

Alternance

Nouvelle section financière mise en œuvre dans les OPCO. Cette ressource a pour finalité de financer les contrats de professionnalisation et d'apprentissage ainsi que la Pro-A.

Barèmes

Plafond de prise en charge. Lorsque le coût réel est inférieur au barème, c'est le coût réel qui est pris en compte.

Les barèmes portent sur les postes de frais d'une action de formation (coût pédagogique, salaires et frais annexes).

Les barèmes sont validés par le Conseil d'Administration de l'OPCO.

A noter pour 2019 : tous les barèmes sont exprimés sur une base horaire. Ils sont nets de taxe.

Blended Learning

Apprentissage hybride : c'est une formule pédagogique qui repose sur une alternance de séquences en présentiel et en ligne.

Bilan de compétences

C'est un outil destiné à approfondir les capacités, compétences et motivations d'un salarié ;

Il vise à élaborer un projet professionnel.

Caisse des dépôts et Consignations (CDC)

La CDC est l'interlocuteur clef du CPF. Elle administre le portail www.moncompteactivite.gouv.fr et alimente les compteurs CPF.

Elle proposera à terme une application mobile permettant de prendre connaissance de son crédit CPF, de choisir une action de formation et régler le coût en ligne.

Catalogue de référencement

Liste des organismes de formation habilités à recevoir un financement de la part d'OPCA PEPSS/ACTALIANS.

Les organismes du catalogue sont obligatoirement enregistrés sur le Data-dock.

CEP

Conseil en Evolution Professionnelle. C'est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire un point sur sa situation professionnelle. Il est réalisé par des conseillers d'organismes habilités.

CPNEFP

Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle.

Emanation paritaire d'une branche professionnelle. Son rôle est de statuer sur des priorités de financement à mettre en œuvre pour les entreprises de son champ.

Suite à la dernière réforme de la formation, la CPNEFP fixe également les coûts des contrats d'apprentissage.

CQP

Certificat de Qualification Professionnel. Un CQP est un certificat délivré par une branche. Il vise à attester la maîtrise de compétences et de savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier.

Coût pédagogique

Le coût pédagogique est le coût d'achat d'une action de formation.

CPF

Compte Personnel Formation : nouveau droit acquis par chaque actif depuis le 01 janvier 2015.

En 2019, les heures acquises par chaque salarié seront monétisées sur une base de 15 euros/H. Ce montant sert à financer tout ou partie d'une action de formation inscrite au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) ou à l'Inventaire de la CNCP (Commission Nationale de Certification professionnelle).

A compter de 2020, le CPF sera directement crédité en euros chaque année.

Le CPF se matérialise actuellement par un compteur individuel géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) (www.moncompteactivite.gouv.fr). Dans un proche avenir (fin 2019), le CPF ne sera plus gérée par les OPCO. Un service dématérialisé gratuit sous la forme d'un portail permettra à chacun de gérer sa demande de prise en charge en toute autonomie.

CPF de Transition

Le CPF de transition remplace le Congé Individuel de Formation ou CIF. C'est un outil mis à la disposition des salariés pour changer de métier ou de profession. En 2019, le CPF de transition sera géré par les Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles (ou CPRI)

Contrat de professionnalisation

Contrat en alternance destiné à des jeunes de moins de 26 ans et/ou à des demandeurs d'emploi. Il a pour finalité de faciliter leur insertion ou leur réinsertion sur le marché du travail.

Organisé autour de périodes de formation et d'activités en entreprise, il permet d'acquérir un diplôme, un titre professionnel, ou un certificat de qualification professionnelle.

Contrat d'apprentissage

Contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale et pratique débouchant sur un diplôme ou un titre à finalité professionnelle. Il est désormais accessible aux moins de 30 ans.

DIF

Droit Individuel à la Formation. Le DIF n'existe plus depuis le 01 janvier 2015. Le solde non consommé des heures acquises par les salariés peut cependant être mobilisé, converti sur une base de 15 euros/H, jusqu'au 01 janvier 2020.

DIRECCTE

Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : administration publique implantée dans chaque région.

Dans le domaine de la formation, les DIRECCTE(S) enregistre le nombre de contrats de professionnalisation conclus sur tout le territoire. Elles enregistrent les organismes de formation et diligentent des contrôles.

Datadock

Le Datadock est un entrepôt de données destiné exclusivement aux organismes de formation.

Pour bénéficier d'un financement d'un OPCO, les organismes de formation doivent désormais s'enregistrer sur un portail dédié. Le portail permet de collecter des informations qualitatives et des documents sur les pratiques de chaque organisme de formation.

Lorsque l'ensemble de ces pièces sont conformes aux critères établis par le décret Qualité de juin 2015, l'organisme de formation est enregistré. Il peut apparaître sur le catalogue de référencement d'un OPCO.

Le Datadock est une base de données partagée par tous les financeurs.

DGEFP

Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle conçoit et met en œuvre les orientations du gouvernement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

E.catalogue formations

Nouveau service accessible sur le site www.opcapepss.fr et sur la plateforme e-Actalians.

Il est proposé à tous les organismes de formation enregistrés sur le portail Data-dock de saisir leurs sessions de formation avec les dates et des exemples de programme.

Un moteur de recherche permet aux salariés et aux entreprises de sélectionner l'offre qui correspond à leurs besoins. Ils peuvent contacter l'organisme de formation pour valider leur inscription avant de constituer une demande de financement via la plateforme e-Actalians.

FOAD

Formation Ouverte et à Distance. A la différence d'une action de formation réalisée sur un mode présentiel, la FOAD repose en tout ou partie sur des enseignements dispensés à distance.

FPSP/France Compétences

France Compétences est un établissement de droit public qui remplacera dès 2019 le Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP).

France Compétences a deux missions essentielles :

1- répartir les contributions formation qui seront collectées à terme par l'URSSAF sur tous les acteurs prévus par la Loi (Pôle Emploi, Caisse des Dépôts et Consignations, organismes gérant le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) et le CPF de transition, les régions, les OPCO).

2 -réguler le marché de la formation professionnelle (coûts et standard qualité).

GPEC

Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ; c'est une démarche de gestion prospective des ressources humaines. La GPEC peut être mise en place au niveau d'une entreprise, d'un territoire ou d'une branche.

Les coûts de diagnostic et de conseil peuvent être financés par les OPCO sur le plan de développement des compétences.

JURIDOC

Base de données documentaire interne à OPCA PEPSS/ACTALIANS.
Cette base est accessible sur la plateforme e-Actalians.

Sur cet outil sont accessibles :

- les textes légaux (lois, décrets, circulaires)
- les accords formation de chaque branche
- des éléments d'analyse s'y rapportant

MOOC/COOC/SPOC

Massive Open Online Course ; il s'agit d'une formation en ligne en accès libre sur internet. C'est un cours ouvert à tous qui met à disposition un contenu pédagogique avec des vidéos et des quizz. Le COOC (Corporate Online Open Course) est un cours en ligne dispensé par une entreprise auprès de ses clients et de ses salariés.

A ne pas confondre avec un SPOC (Small Private Online Course). Cette formation en ligne est proposée à un nombre restreint de personnes.

Offre collective de formation

L'offre collective de formation est une modalité de prise en charge simplifiée. Le montage des dossiers de financement est assuré par l'organisme de formation (du montage au paiement subrogé). La liste des thèmes de formation est validée en amont dans le cadre d'une convention annuelle indiquant un nombre de stagiaires et une limite budgétaire sur l'exercice en cours.

Nouveauté 2019 : l'offre collective de formation est réservée exclusivement aux entreprises de moins de 50 salariés.

OPCO

Les Opérateurs de Compétences (OPCO) remplacent à compter du 01 janvier 2019 les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés). Le rôle des OPCO est recentré sur le financement de l'alternance et des actions de formation au bénéfice des TPE/PME. Les OPCO doivent également accompagner les branches professionnelles dans l'élaboration de leur politique formation.

Plan de Développement des Compétences

Nouvelle section financière mise en œuvre dans les OPCO. Cette ressource a pour finalité de financer des actions de formations réalisées au bénéfice d'entreprises de moins de 50 salariés.

PDC 3.0

Nouveau service proposé par OPCA PEPSS/ACTALIANS sur sa plateforme de services pour optimiser le plan de développement de compétences. Chaque entreprise peut désormais donner à ses salariés la possibilité de saisir ses souhaits de formation pour l'année suivante sur un espace sécurisé.

Ces demandes peuvent être validées, ou pas, par un manager ou par le responsable de l'entreprise. Elles peuvent donner lieu ensuite à des demandes de financement.

POE

Préparation Opérationnelle à l'Emploi. Il s'agit d'une formation pré-qualifiante précédant un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Cette formation est prise en charge par Pôle Emploi et par les OPCO.

Pro-A

Nouveau dispositif destiné à remplacer la période de professionnalisation à compter du 01 janvier 2019. La Pro-A est destinée aux salariés. Elle a pour objectif de favoriser la promotion sociale et professionnelle et vise aussi à faciliter les reconversions et les changements de métiers. Elle est ouverte aux salariés ayant un niveau inférieur à la licence.

RNCP et Inventaire

Registre National des Certifications Professionnelles. Le RNCP est une base de données réunissant toutes les certifications à finalité professionnelle existant en France.

L'inventaire ou répertoire spécifique est une partie de ce répertoire. Il recense uniquement les certifications et habilitations en situation de travail.

SPP

Section Paritaire Professionnelle. Il s'agit d'une commission paritaire qui fait partie des instances internes de l'Opérateur de Compétences (OPCO). C'est un lieu d'échanges et de débats sur toutes les problématiques « formation » des branches appartenant à un univers professionnel cohérent. La SPP fait des propositions qui sont examinées en dernier ressort par le Conseil d'Administration de l'OPCO.

VAE

Validation des Acquis de l'Expérience. C'est un dispositif permettant à toute personne de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle.

Annexe 1 - Prise en charge des frais de transport et d'hébergement

Si pour chaque action les sections paritaires professionnelles (SPP) définissent les types de frais pris en charge (salaires...), la grille des barèmes de prise en charge des frais annexes est unique pour toutes les professions.

Barèmes de prise en charge des frais annexes :

- Déjeuner : 15 €
- Nuitée : 85 €, dîner, petit déjeuner inclus
- Transport : 0,25 €/km (calculés à partir du lieu de l'entreprise)

Règles de prise en charge :

- Les formations d'une demi-journée n'ouvrent pas droit à des prises en charge de frais, car elles sont supposées se dérouler à proximité des entreprises (hors exceptions définies par le Conseil d'administration d'OPCA PEPSS/ACTALIANS).
- La distance de trajet se calcule : lieu entreprise / lieu de formation. Ce calcul est effectué par le système d'information qui utilise GOOGLE MAPS.
- L'aller-retour se calcule par rapport aux nombres de sessions : 1 A/R par session.
- Les trajets de moins de 30 km (A/R) n'ouvrent pas droit à des frais de déplacement.
- Quelques cas particuliers (notamment pour la Corse et les DOM TOM) sont traités sur la base d'un plafond de 200 € pour la Corse et 700 € pour les DOM-TOM si déplacement en métropole limité aux coûts réels supportés par l'entreprise (justificatif à fournir).

Les entreprises de plus de 11 salariés peuvent demander une prise en charge au réel des frais annexes sur leurs attributions.

✓ En cas de journées de formation consécutives

Lorsque le trajet est inférieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base de frais de transport quotidiens.

Lorsque le trajet est supérieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base d'un A/R pour la session et d'une nuitée.

Une nuitée supplémentaire, celle de la veille du début de formation, est prise en charge si le trajet est supérieur à 400 km.

Lorsque la formation est organisée sur une session comportant plusieurs semaines consécutives en formation, un A/R est pris en charge pour le week-end.

✓ Contrôle de la nécessité de déplacement des salariés pour suivre une formation

La prise en charge des frais de transport n'intervient que si le déplacement du salarié pour suivre la formation est justifié par l'absence d'offres de formation à proximité de l'entreprise.

A titre d'exemple : une formation AFGSU ou une formation en bureautique ne peut donner lieu à une prise en charge d'un trajet Marseille/Paris, puisqu'il existe une offre locale dans ce domaine.

Dans ce cas, les frais pédagogiques et les salaires, si le barème les prévoit, sont pris en charge, mais pas les frais de transport et d'hébergement qui restent à la charge de l'entreprise qui a fait le choix de ce déplacement.

Pour une formation à l'étranger dispensée par un organisme de formation français, la prise en charge des frais annexes n'est pas assurée.

Annexe 2 - Attribution conventionnelle

Les entreprises appartenant à une branche signataire d'un accord de branche sur la formation professionnelle définissant un taux de contribution conventionnelle ont une attribution conventionnelle.

Les attributions sont alimentées en pourcentage du versement conventionnel, selon les branches professionnelles. Le pourcentage de l'attribution conventionnelle peut varier chaque année en fonction de différents paramètres (prise en charge de formation collective, cofinancement de la professionnalisation sur les fonds mutualisés, accords de branche).

En 2019, le pourcentage de l'attribution conventionnelle disponible pour les entreprises de 11 salariés et plus est égal au maximum à 100% du versement conventionnel.

L'attribution conventionnelle de l'entreprise est réservée à l'entreprise ou à l'établissement principal pendant l'exercice civil.

L'attribution conventionnelle n'est pas un budget mais une possibilité de bénéficier d'un financement complémentaire indépendamment des barèmes journaliers ou horaires fixés par la branche. **En cas de solde positif en fin d'exercice, il n'y a pas de report à nouveau.**

Les actions non éligibles telles que définies par le code du travail ne peuvent pas être financées sur l'attribution conventionnelle.

L'attribution conventionnelle permet de compléter les financements obtenus sur les autres enveloppes financières dans la limite des frais supportés par l'employeur.